



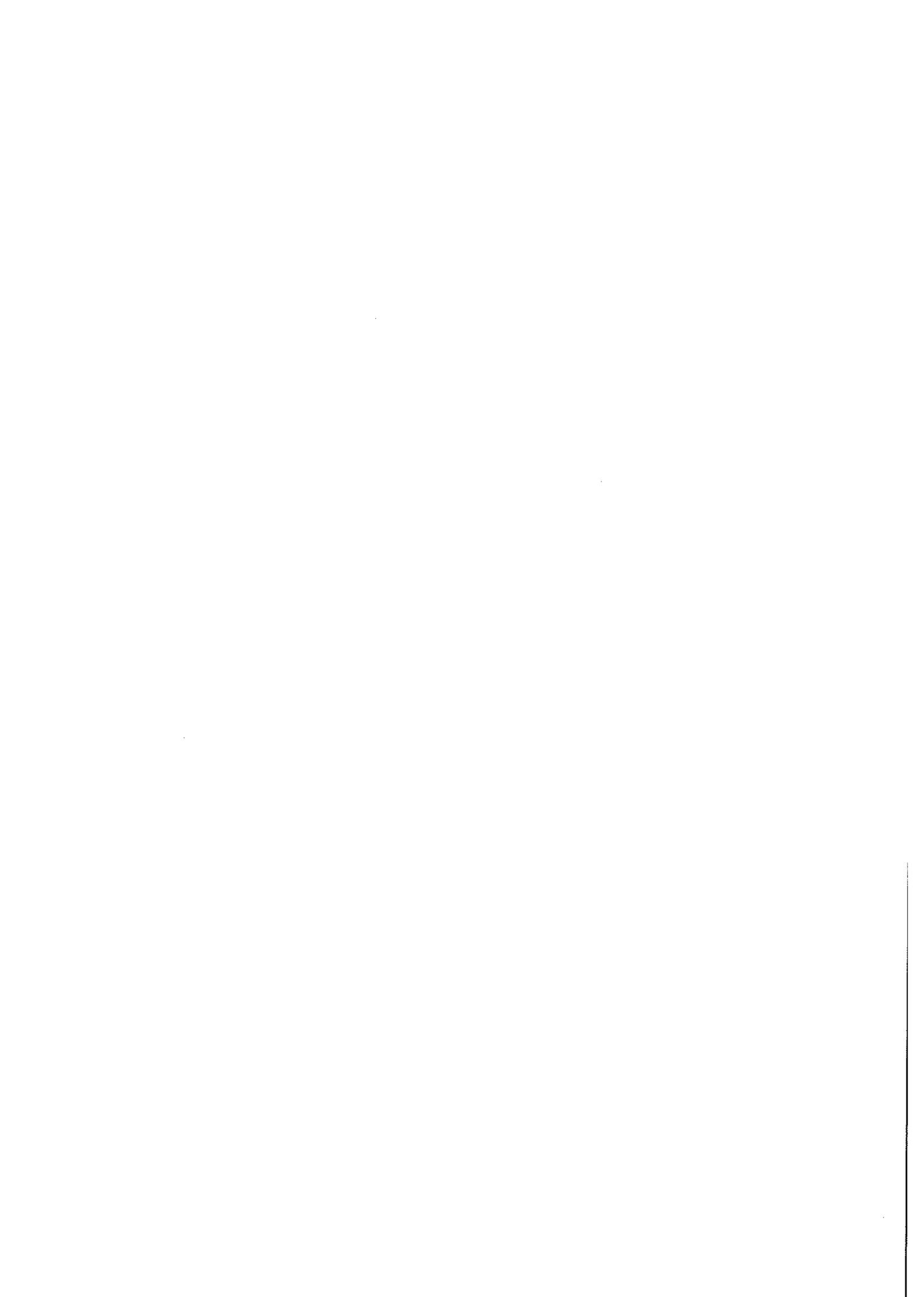
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 60
du 7 septembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 60 du 7 septembre 2015

- Arrêté n° 2015-P-1158 imposant à la société SITA de réaliser, en qualité de dernier exploitant de fait du centre d'enfouissement de déchets, situé au lieu-dit « Bois du Filoux », sur le territoire de la commune de SURGY (Nièvre), toutes les mesures prévues à la mise en sécurité de cette décharge abandonnée conformément aux dispositions du Code de l'environnement
- Arrêté n° 2015-DGFIP-1158-bis portant délégations de signature
- Arrêté n° 2015-DGFIP-1159 portant délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Décision ACSE-JPC-2 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'ACSE)
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant effacement de seuil de moulin, lieu-dit LE MOULIN ROYAL, référence cadastrale ZB N°65, commune de Surgy – dossier N°58-2015-00092
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant entretien de la rivière LA VRILLE, commune d' Annay – dossier N° 58-2015-00093
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant restauration d'un tronçon du ruisseau LE COUSIN, références cadastrales A N°319, 320 et 321, commune de Saint-Agnan
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant entretien d'un affluent de l'Yonne, références cadastrales ZB N°42 et 10, commune de Marigny-sur-Yonne – dossier N° 58-2015-00098



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2015 - P - 1158

ARRÊTÉ

imposant à la société SITA de réaliser, en qualité de dernier exploitant de fait du centre d'enfouissement de déchets, situé au lieu-dit « Bois du Filoux », sur le territoire de la commune de SURGY (Nièvre), toutes les mesures prévues à la mise en sécurité de cette décharge abandonnée conformément aux dispositions du Code de l'environnement

**Le préfet du département de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, livre V, et notamment son article R. 512-39-5,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-3843 du 15 juin 1982, mettant en demeure le directeur de la société DERICHEBOURG de régulariser administrativement les activités de mise en décharge de déchets divers et de stockage de résidus métalliques, au lieu-dit « Bois du Filoux », sur le territoire de la commune de SURGY (Nièvre),
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-2671 du 9 septembre 1985, ordonnant au directeur de la société DERICHEBOURG de cesser l'exploitation de la décharge à l'emplacement susvisé,
- VU la plainte de l'association du VARNE (Valorisation des Actions de Recherches Nivernaises sur l'Environnement), en date du 30 avril 2005, dans laquelle son président s'inquiète auprès des autorités administratives des impacts de la décharge sur le milieu environnant,
- VU le compte-rendu de la réunion qui s'est déroulée le 20 septembre 2006, en sous-préfecture de CLAMECY, avec les différents intervenants concernés, afin de trouver des moyens et des solutions en vue de la réduction des risques engendrés par le stockage de déchets abandonné,
- VU la visite d'inspection réalisée le 5 février 2009 au titre du Code de l'environnement, suite à la réunion organisée le 20 septembre 2006 en sous-préfecture de CLAMECY,

décharge de Surgy », rédigés en avril 2009 par le bureau d'études TAUW France, faisant ressortir, entre autres, la nécessité de réaliser des travaux portant notamment sur la réfection des voies d'accès à la décharge, le débroussaillage de la végétation, l'évacuation des fûts présents en surface, le remodelage du massif de déchets, la mise en place d'une couverture multicouche, la création d'un fossé périphérique,

- VU les compte-rendus des différentes réunions organisées par le comité de suivi de la décharge, créé lors de la réunion du 20 septembre 2006, susvisée, afin de définir les modalités de travaux pour la mise en sécurité de ce site,
- VU l'injonction de M. le sous-préfet de CLAMECY, en date du 15 juillet 2013, adressée au directeur de la société SITA Centre Est, lui demandant de finaliser le dossier de réaménagement de la décharge,
- VU le compte-rendu de la réunion qui s'est déroulée le 8 janvier 2014, à la préfecture de Nevers, avec le représentant de la société SITA, afin de trouver les financements nécessaires à la mise en œuvre des moyens et des solutions en vue de la réduction des risques sur l'environnement, engendrés par la décharge abandonnée,
- VU le rapport de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 26 mars 2015,

CONSIDÉRANT que le préfet de la Nièvre a demandé au directeur de la société DERICHEBOURG, par arrêté préfectoral du 15 juin 1982, susvisé, la régularisation des activités de mise en décharge de déchets divers et de stockage de résidus métalliques, au lieu-dit « Bois du Filoux », sur le territoire de la commune de SURGY (Nièvre),

CONSIDÉRANT que le préfet de la Nièvre a ordonné au directeur de la société DERICHEBOURG, par arrêté préfectoral du 9 septembre 1985, susvisé, la fermeture de la décharge, à l'adresse susmentionnée,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la décharge, située au lieu-dit « Bois du Filoux », n'a jamais fait l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE, la dernière régularisation engagée en octobre 1981 n'ayant jamais abouti, en raison notamment de la forte perméabilité des formations géologiques rencontrées au droit de la décharge qui ne permettent pas l'implantation d'une telle installation, source de nuisances et de pollutions sur l'environnement et en particulier dans le sous-sol,

CONSIDÉRANT que la société DERICHEBOURG n'a jamais entrepris les travaux nécessaires au réaménagement et à la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT que les études de « reconnaissance géologique », établies par le BRGM, dans le cadre des régularisations administratives entreprises sans succès par la société DERICHEBOURG, font ressortir que la géologie du secteur ne permet pas l'implantation d'un tel stockage de déchets, en raison notamment de la perméabilité du sous-sol,

CONSIDÉRANT que les études menées initialement ont fait ressortir que le massif de déchets a été déposé à même le sol, sans barrière de perméabilité en fond de dépôt et sans précaution particulière,

CONSIDÉRANT que les rapports du bureau d'études TAUW d'avril 2009 (phases 2 et 3), susvisés, concluent qu'un impact du massif de déchets est avéré sur les eaux souterraines et qu'un impact potentiel sur les eaux superficielles n'est pas à exclure, au droit du site,

CONSIDÉRANT que les recommandations du dernier rapport (phase 4), présenté par le bureau

d'études TAUW France, précisent que les travaux de réaménagement de la décharge suivants sont nécessaires : réfection des voies d'accès à la décharge, débroussaillage de la végétation, évacuation des fûts présents en surface, remodelage du massif de déchets, mise en place d'une couverture multicouche, création d'un fossé drainant périphérique,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour les travaux nécessaires à la mise en sécurité de la décharge ne sont toujours pas réalisés et qu'il y a lieu d'être particulièrement vigilant sur les risques potentiels que peut présenter le massif constitué de déchets pour partie enfouis,

CONSIDÉRANT en regard de tout ce qui précède que la mise en sécurité avec un réaménagement minimal du site de la décharge de SURGY, tel que préconisé par le bureau d'études TAUW, s'avère absolument nécessaire,

CONSIDÉRANT que la société DERICHEBOURG a effectivement exploité le site, au vu des informations recueillies,

CONSIDÉRANT que la société DEBOUT, filiale de la société DERICHEBOURG, s'est substituée à celle-ci dans l'exploitation de ce site,

CONSIDÉRANT que la société ECOSPACE a repris les activités de la société DEBOUT et, donc, ces responsabilités en ce qui concerne l'exploitation du site,

CONSIDÉRANT que la société ECOSPACE a été reprise par la société SITA,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la société SITA doit être considérée comme le dernier exploitant du site,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

En application de l'article R. 512-39-5, la société SITA doit, pour le site situé au lieu-dit « Bois du Filoux », sur le territoire de la commune de SURGY, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- entreprendre le réaménagement du massif de déchets suivant les recommandations édictées dans le rapport final du bureau d'études TAUW France, portant *a minima* sur :
 - la réfection des voies d'accès à la décharge,
 - le nettoyage et le débroussaillage de la végétation,
 - l'évacuation de tous les déchets et fûts encore présents en surface vers les filières dûment accréditées,
 - le remodelage du massif de déchets,
 - la mise en place d'une couverture multicouche, composée pour partie de matériaux étanches,
 - la création d'un fossé périphérique de drainage des eaux de pluie.
- mettre en place un suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines permettant de s'assurer que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
- après quatre années de suivi de la qualité des eaux souterraines, la société SITA réalise un

bilan des résultats de la surveillance et propose, en le justifiant, la prolongation, la modification, voir l'arrêt de la surveillance.

Ce bilan est adressé au préfet, avec une copie à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les six mois qui suivent la dernière campagne d'analyses.

ARTICLE 2- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) par l'exploitant ou son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ou son représentant légal.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SURGY et tenue à la disposition du public.

Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins de M. le maire.

ARTICLE 4- EXÉCUTION ET NOTIFICATION

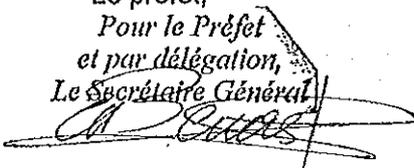
Une copie de présent arrêté, notifié par la voie administrative à la société SITA, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de SURGY,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur territorial de Nevers de l'agence régionale de la santé de Bourgogne,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le -- 4 SEP. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

N° 1158 - bis



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NEVERS;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Mme ARNOUD Anne
Mme VEILLAT Dominique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme CHENE Corinne

Mme CIA Liliane

Mme JEANNERAT Agnès

Mme LOÏSY Danièle

M. MOLIN Régis

Mme PAGE Annie

Mme PERRAUDIN Geneviève

M. AUDIN Didier

M. AUTISSIER Didier

Mme COMPAIN Laurence

M. LOTIER Rémy

M. THUEL Lionel

MME JOIGNAUD Sylvie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme ARLIGUY Jocelyne	Mme BOUDOT Sylvie
Mme FERRANDIER Valérie	Mme GRÉGOIRE Nelly
Mme REMONDIN Corinne	Mme MATHEY Céline

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme VEILLAT Dominique	Inspectrice	15 000 €	6 mois	14 000 €
Mme ARNOUD Anne	Inspectrice	15 000 €	6 mois	14 000 €
M. LOTIER Rémy	Contrôleur	10 000 €	6 mois	14 000 €

Article 3

Le présent arrêté applicable à compter du 02 septembre 2015 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 02 septembre 2015
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NEVERS,

Serge GRIEGER
Chef de Service Comptables

Serge GRIEGER

No 1159



Arrêté portant délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame LEROY Véronique, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,
- Madame RENAUDIN Jeannine, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,
- Madame BAUDIN Jocelyne, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,
- Madame BOILEAU Brigitte, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,

à l'effet de signer :



1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

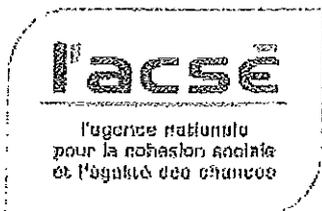
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 01/09/2015

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,

Yves-Marie MAUDET



ACSé-JPC-2

Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)

Département : NIEVRE (58)

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé),

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acisé,

Vu la décision de la directrice générale de l'Acisé portant nomination du délégué adjoint de l'Acisé pour le département en date du 30 juillet 2015,

Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de la Nièvre, délégué de l'Acisé pour le département,

DECIDE,

Article 1^{er}

M. Olivier BENOIST, Délégué Adjoint de l'Acisé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acisé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 23 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 23 000 €.

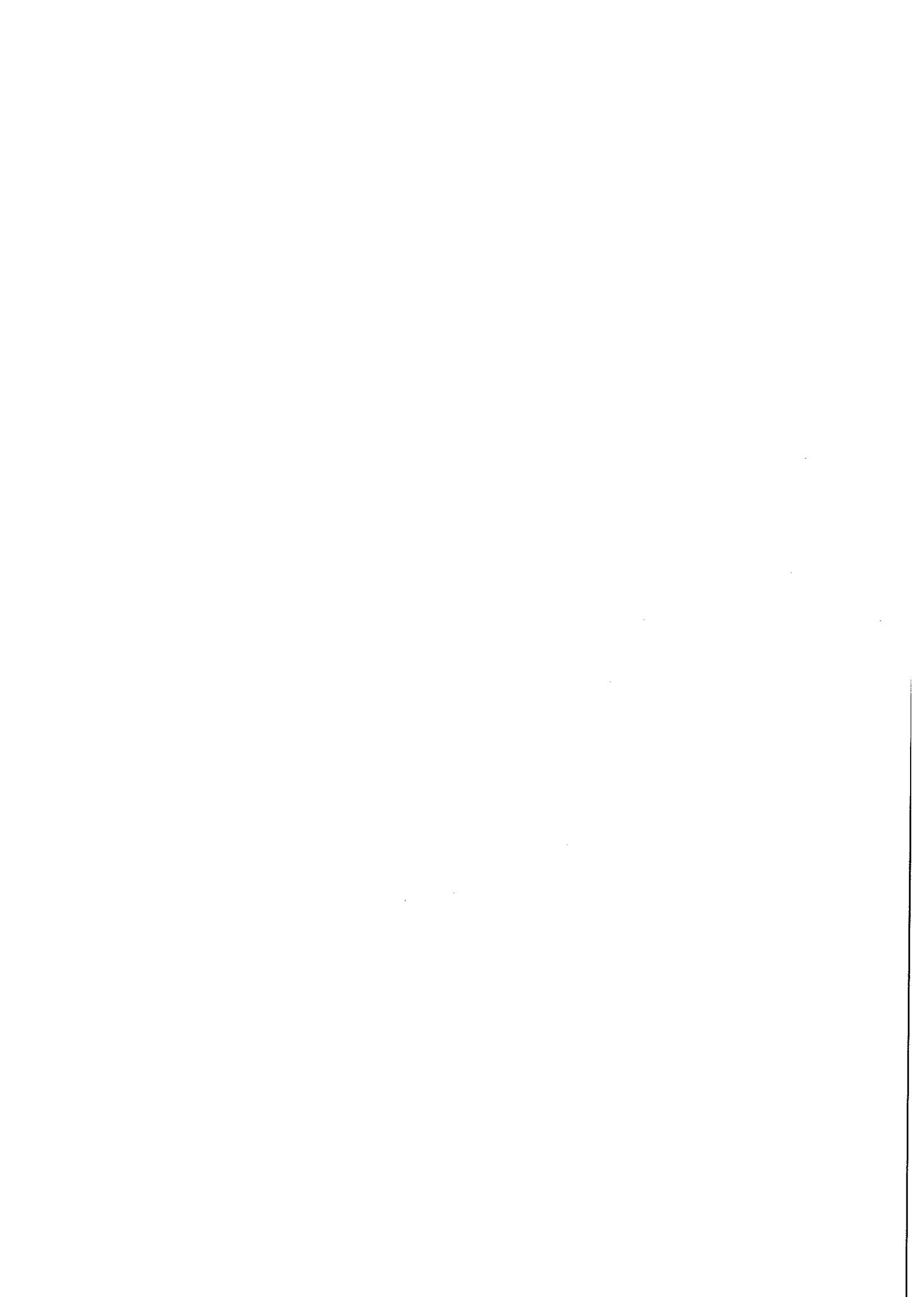
Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BENOIST, délégation est donnée à Mme Brigitte LEROY, Directrice du Pilotage Interministériel et des Moyens, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acisé tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 3

Le délégué adjoint de l'Acisé et la directrice du pilotage interministériel et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui leur sera notifiée ainsi qu'au directeur de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Fait à Nevers, le **7 SEP. 2015**
Le Préfet délégué de l'Acisé
pour le département de la Nièvre.





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
EFFACEMENT DE SEUIL DE MOULIN, LIEU-DIT LE MOULIN ROYALE, RÉFÉRENCE CADASTRALE ZB N°
65, COMMUNE DE SURGY - DOSSIER N° 58-2015-00092

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/06/15, présenté par l'EARL DU MOULIN ROYAL représenté par Monsieur CALANDRE Damien, enregistré sous le n° 58-2015-00092 et relatif à l'effacement de seuil de moulin, lieu-dit le Moulin Royale, référence cadastrale ZB n° 65, commune de SURGY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DU MOULIN ROYAL - LA FORGE - 58500 SURGY

concernant :

Effacement de seuil de moulin, lieu-dit le Moulin Royale, référence cadastrale ZB n° 65,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SURGY.

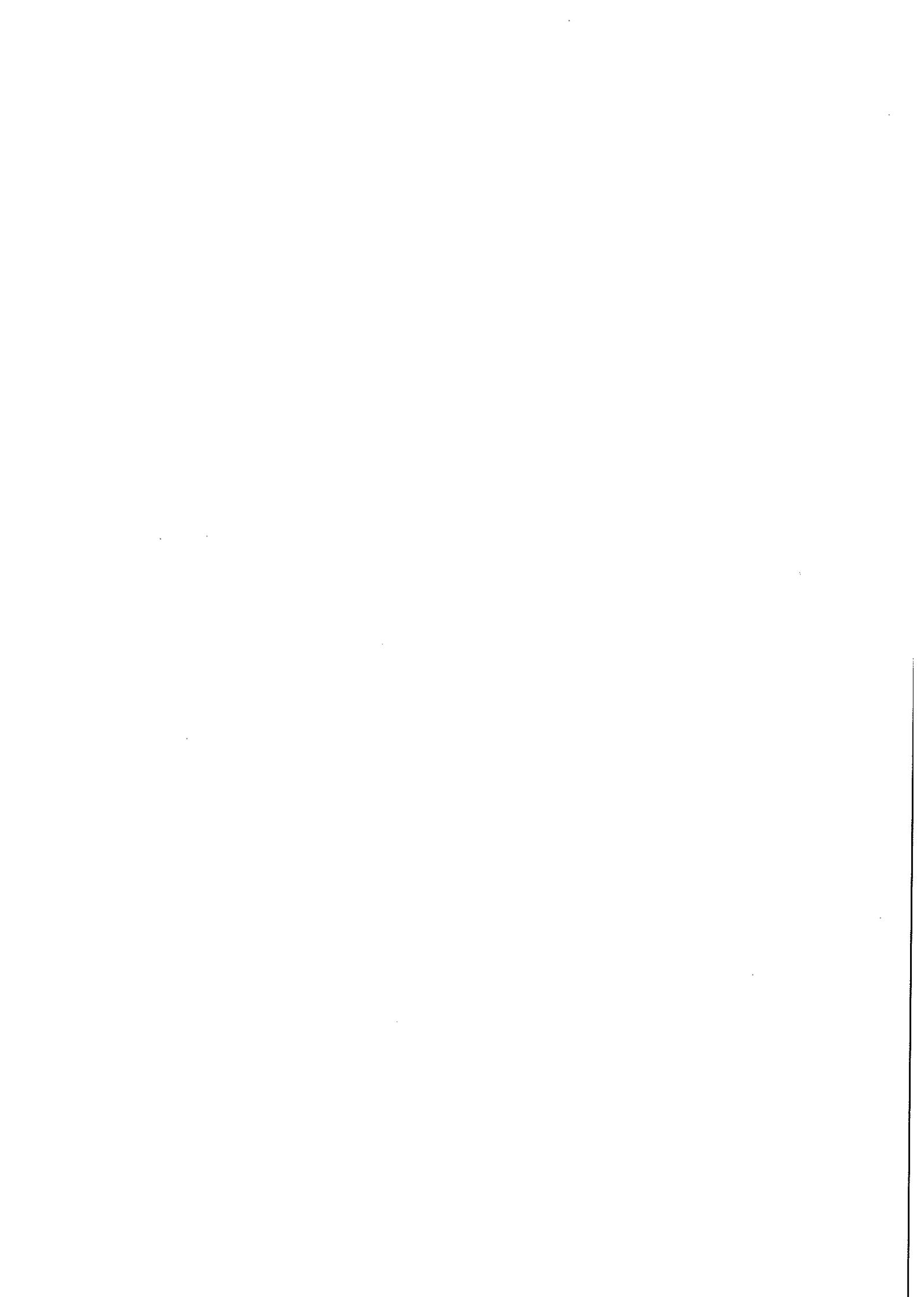
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes



Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SURGY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SURGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

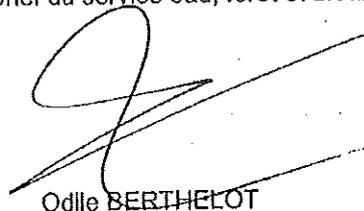
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

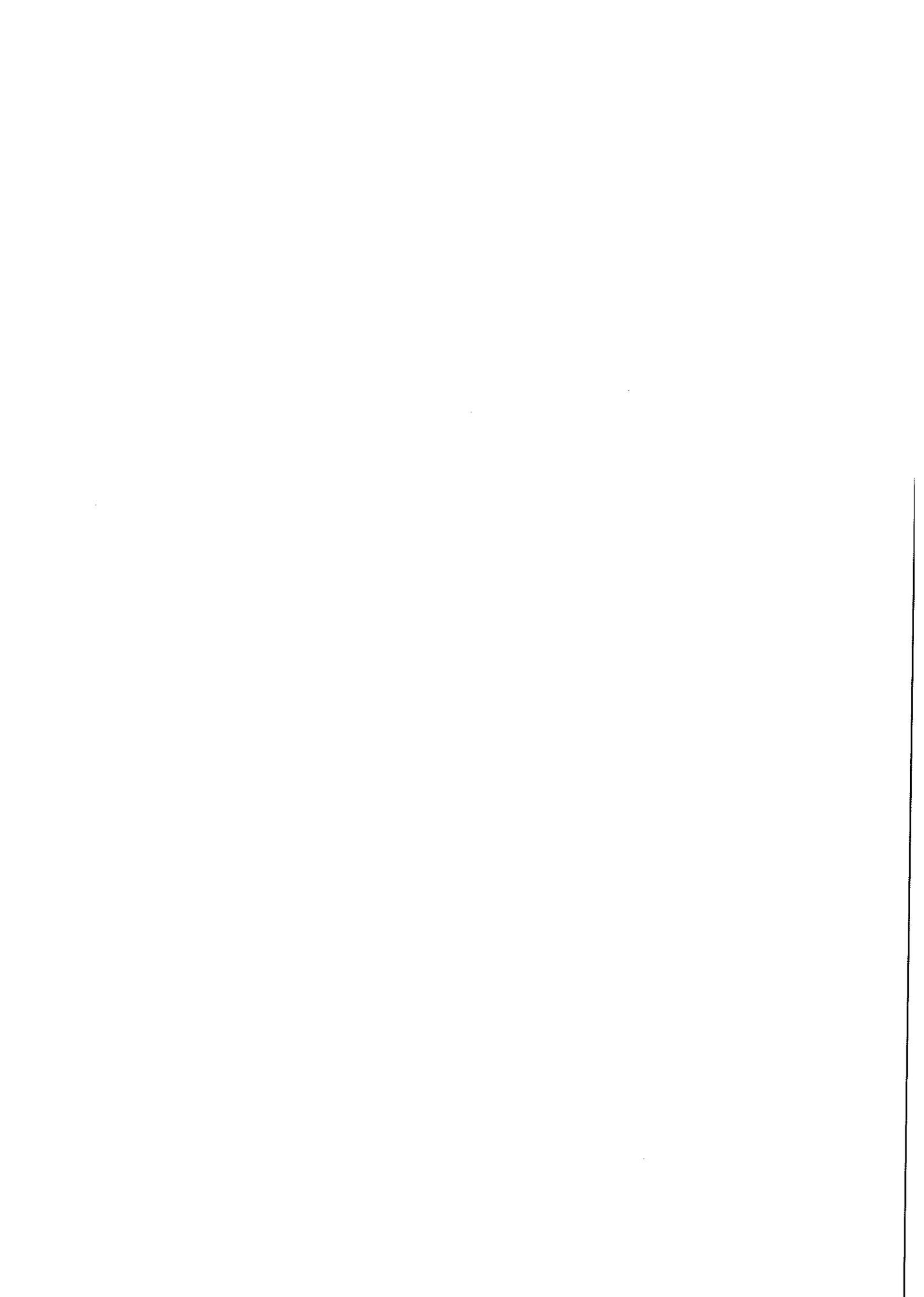
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 juin 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Nevers, le 1 septembre 2015

EARL du Moulin Royal
Monsieur Damien CALANDRE
La Forge

58500 SURGY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT 1643
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Effacement de seuil de moulin, lieu-dit le Moulin Royale, référence cadastrale ZB n° 65, commune de SURGY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/06/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SURGY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SURGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâlis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69

Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE LA VRILLE, COMMUNE D'ANNAY - DOSSIER N° 58-2015-00093

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/06/15, présenté par UTIR Bourgogne Nivernaise, enregistré sous le n° 58-2015-00093 et relatif à l'entretien de la rivière La Vrille, commune d'ANNAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

UTIR Bourgogne Nivernaise - 11, Place de la Gare - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

concernant :

Entretien de la rivière La Vrille, dont la réalisation est prévue dans la commune de ANNAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ANNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ANNAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

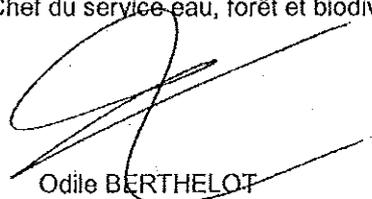
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 26 juin 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RESTAURATION D'UN TRONÇON DU RUISSEAU LE COUSIN, RÉFÉRENCES CADASTRALES A N° 319,
320 ET 321, COMMUNE DE SAINT-AGNAN
DOSSIER N° 58-2015-00097

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/07/15, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2015-00097 et relatif à la restauration d'un tronçon du ruisseau Le Cousin, références cadastrales A n° 319, 320 et 321, commune de SAINT-AGNAN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON

concernant :

Restauration d'un tronçon du ruisseau Le Cousin, références cadastrales A n° 319, 320 et 321,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AGNAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AGNAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AGNAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 6 juillet 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.
Références : J 65 A
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Restauration d'un tronçon du ruisseau Le Cousin, références cadastrales A n° 319, 320 et 321, commune de SAINT-AGNAN,

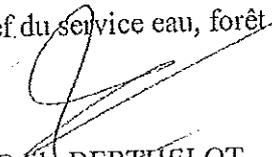
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

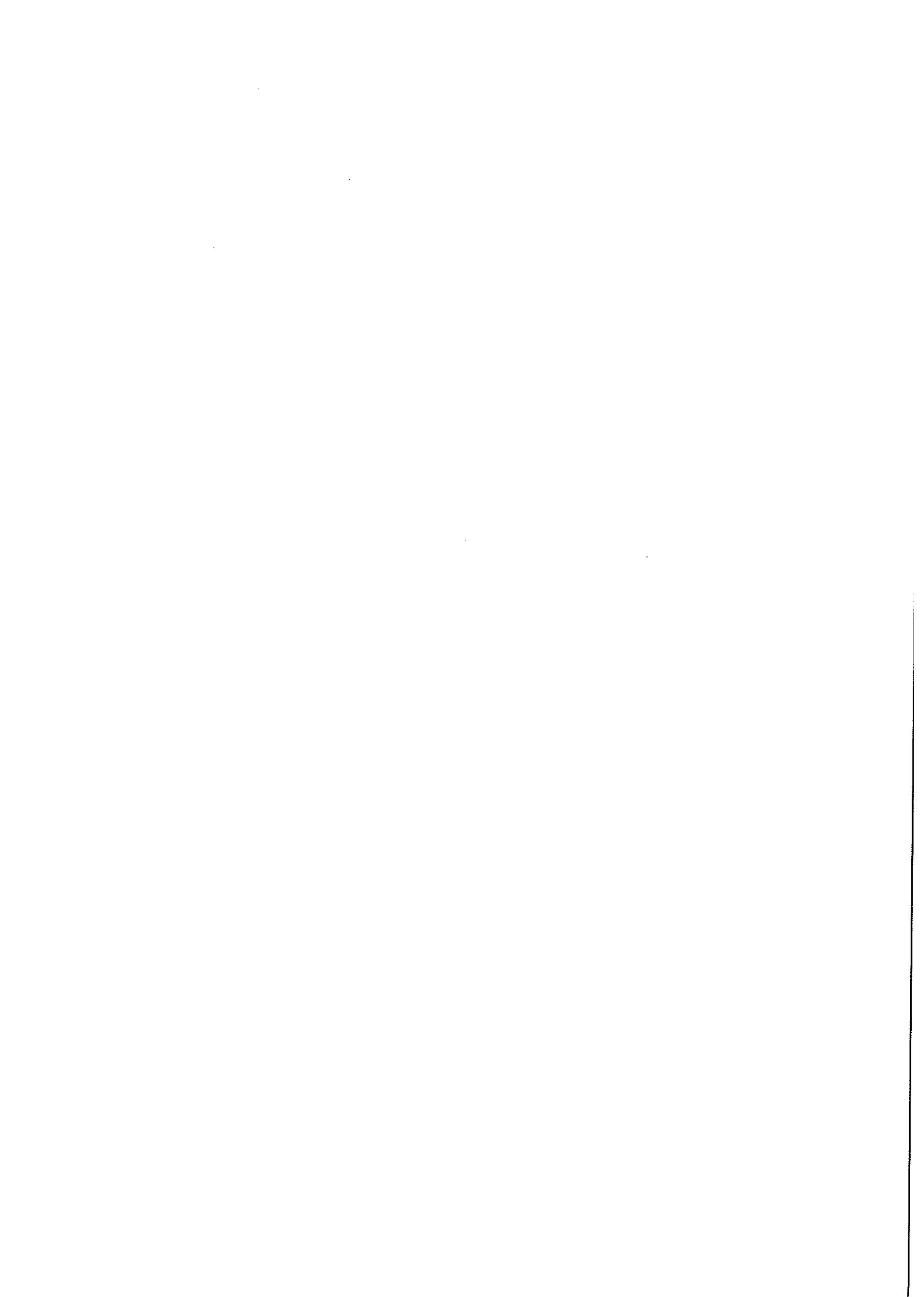
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-AGNAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AGNAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Olivier BERTHELLOT
Direction départementale des territoires
Adresse postale : 2, rue des Pâlis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN D'UN AFFLUENT DE L'YONNE, RÉFÉRENCES CADASTRALES ZB N° 42 ET 10,
COMMUNE DE MARIGNY-SUR-YONNE - DOSSIER N° 58-2015-00098

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/07/15, présenté par le GAEC DUBUIS, enregistré sous le n° 58-2015-00098 et relatif à l'entretien d'un affluent de l'Yonne, références cadastrales ZB n° 42 et 10, commune de MARIGNY-SUR-YONNE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC DUBUIS - Le Bourg - 58800 CHITRY LES MINES

concernant :

Entretien d'un affluent de l'Yonne, références cadastrales ZB n° 42 et 10,

dont la réalisation est prévue dans la commune de **MARIGNY-SUR-YONNE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle

opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARIGNY-SUR-YONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARIGNY-SUR-YONNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

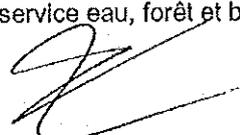
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 6 juillet 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.
Références : 1648
Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien d'un affluent de l'Yonne, références cadastrales ZB n° 42 et 10,
commune de MARIGNY-SUR-YONNE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MARIGNY-SUR-YONNE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARIGNY-SUR-YONNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

